

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Vendredi 8 janvier 2010
8 L'audience est présidée par le juge Fulford
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 30*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour,
14 Maître Mabilie.
15 Hier, j'avais indiqué que si cela était nécessaire, les juges avaient l'intention de tenir
16 une conférence de mise en état *ex parte* à destination du Greffe et de la Défense
17 uniquement sur la question des passeports. Il y a eu au moins, je crois, deux
18 courriels ces dernières 24 heures que vous connaissez à ce sujet.
19 Alors, la question qui se pose est la suivante : est-ce qu'il est nécessaire de discuter
20 de cela aujourd'hui ? Ce qui ne veut pas dire qu'on a réglé tous les problèmes pour
21 l'avenir, l'avenir à moyen et long terme ; mais si je comprends bien, tout ce qui
22 pouvait être fait, là, maintenant, était pour résoudre les difficultés à court et moyen
23 terme.
24 Pourrais-je vous inviter à réfléchir à cela au cours de la matinée et, bien entendu, s'il
25 y a des choses que, à votre avis, nous pourrions faire utilement, alors nous pourrions

1 avoir cette conférence de mise en état *ex parte*. Mais si ça n'est pas nécessaire, ça n'est
2 pas la peine de la tenir.

3 Est-ce que vous pourriez, peut-être, au cours de la pause de la matinée en informer
4 le greffier d'audience ?

5 Le témoin, s'il vous plaît.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

8 Bonjour, Monsieur.

9 LE TÉMOIN WWW-0004 : Bonjour, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Samson ?

11 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

12 PAR M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur Kambayi.

13 Vous avez un exemplaire de votre rapport sous les yeux, n'est-ce pas, avec vous ?

14 LE TÉMOIN WWW-0004 : Oui, je l'ai.

15 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Puis-je vous inviter à prendre le « q »... le
16 point q) dans votre rapport — page 11 ?

17 LE TÉMOIN WWW-0004 : Oui.

18 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) :

19 Q. Et, sur ce point, la Chambre vous a demandé : « Une personne peut-elle
20 choisir d'utiliser différents noms selon le contexte familial, social, professionnel ou
21 officiel du moment ? »

22 Dans votre réponse, vous dites : « Oui, la personne peut choisir différents noms
23 selon ses contextes. »

24 Est-ce que vous pourriez développer cette réponse, s'il vous plaît, en donnant
25 peut-être un exemple ?

1 LE TÉMOIN WWW-0004 :

2 R. Tout à fait.

3 Comme nous avons eu l'occasion de commencer à parler de cela depuis hier, quand
4 la Cour me demande si une personne peut choisir d'utiliser différents noms selon le
5 contexte familial, social etc., nous avons dit oui, mais cette personne doit tenir
6 compte absolument du nom que ses parents lui ont donné.

7 Nous avons dit également que cette personne ne peut pas changer facilement de
8 nom une fois que ce nom est inscrit dans les registres de l'état, sauf dans le cas où ce
9 nom est inscrit avec fantaisie et plaisanterie. Nous avons dit également que même si
10 la personne a grandi, même si elle change, mais seul le nom donné par les parents
11 qui... compte. Les autres noms, ce seront les noms qu'il peut avoir selon ses qualités
12 physiques, selon ses vertus, selon également sa façon d'être dans la vie. Nous avons
13 dit ça depuis hier.

14 Ici, j'ai dit affirmativement que cette personne peut choisir différents noms selon les
15 contextes.

16 Vous voulez que je donne des exemples. Ben, si je prends le cas d'une fille née de la
17 famille de Kambayi, bon, elle aura le nom que ses parents lui auront donné ; elle
18 s'appellera par exemple Ntumba... elle s'appellera par exemple Ntumba. Kambayi
19 s'appelle Bwatshia, alors elle aura le nom de Ntumba Bwatshia. Ensuite, Bwatshia,
20 comme je l'ai dit hier, peut... Non, ses parents lui ont dit qu'il s'appellerait Bwatshia
21 Luendu, Bwatshia Luendu, comme je l'ai dit hier. Ntumba Bwatshia aura son nom,
22 Ntumba Bwatshia, mais elle ne peut pas, pendant sa vie, pendre le luxe ou la
23 fantaisie d'ajouter d'autres noms de son père — c'est pour cela que j'ai affirmé ici —,
24 mais elle peut tout aussi changer de nom que celui reçu à sa naissance.

25 Ce cas n'est cependant... n'est pas très fréquent à condition, bien sûr, de se faire

1 déclarer auprès du bureau préparé pour cela. Mais comme nous avons eu l'occasion
2 de le dire depuis hier, il y a des défectuosités et il y a des monstruosités, il y a des
3 confusions très graves à ce sujet.

4 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président ; je n'ai plus
5 d'autres questions.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
7 Madame Samson.

8 Vous vous souviendrez — et je ne veux pas du tout vous empêcher de poser des
9 questions —, je pense, que beaucoup des domaines pour lesquels vous aviez indiqué
10 un intérêt ont déjà été évoqués par Madame Samson. Je vous invitais donc à ne pas
11 oublier cela lorsque vous poserez vos questions, Maître Keta.

12 M^e KETA : Merci pour la parole, Monsieur le Président.

13 Bonjour, Monsieur l'Expert.

14 LE TÉMOIN WWW-0004 : Bonjour, Maître.

15 M^e KETA : Je m'appelle Joseph Keta. Je suis avocat et conseil représentant un certain
16 nombre de victimes.

17 Comme vient de le dire le Président, beaucoup d'aspects ont déjà été évoqués par
18 l'Accusation.

19 LE TÉMOIN WWW-0004 : ... Tout à fait...

20 M^e KETA : ... Je ne vais pas vraiment y revenir, mais je vais poser quelques
21 questions de précision...

22 LE TÉMOIN WWW-0004 : ... À votre disposition...

23 M^e KETA : ... concernant les quatre rubriques concernant l'état civil, en vous fondant
24 d'abord sur ce qui se passe exactement au Congo, comme vous l'aviez dit hier
25 vous-même, l'inadéquation entre le texte et la culture.

1 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

2 PAR M^e KETA :

3 Q. Donc, la première question, je vous renvoie à la page 3 de votre rapport où
4 vous avez parlé... vous avez évoqué l'article 59 du Code de la famille et où vous avez
5 dit que les noms, en droit congolais, c'est attribué par les parents, mais en cas de
6 désaccord, le père confère le nom.

7 LE TÉMOIN WWWW-0004 :

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner la portée de ce terme-là « désaccord » ?
10 Qu'est-ce que vous voulez dire par là ?

11 La deuxième sous-question qui s'ensuit, c'est le fait qu'en matière de changement de
12 nom — vous le savez comme moi — pour changer le nom, il faut passer par le
13 tribunal ; on ne peut pas changer son nom en allant devant l'officiel de l'état civil.
14 Concrètement, en tant qu'expert, quelles sont les difficultés concrètes que nous
15 connaissons — que au Congo on connaît — à ce sujet-là, d'abord, en... en ce qui
16 concerne l'attribution des noms et en ce qui concerne le changement des noms ? C'est
17 la première question.

18 R. J'aimerais tout de suite vous dire que je suis très à l'aise pour répondre à ces
19 questions.

20 Dans un premier temps, Maître, vous me demandez qu'en cas désaccord... Bon, les
21 exemples : le père donne le nom et se dit : « Voilà, l'enfant qui va naître ou bien
22 l'enfant qui est né portera le nom de Zola... » — nous sommes dans la culture Congo
23 — Zola... — ou dans d'autres cultures, on donne le nom de Doudou, vous le savez
24 mieux que moi — « s'appellera Zola. » Mais dans une culture de tradition patriarcale
25 ou matriarcale où l'oncle — c'est-à-dire le grand frère de ma mère — a de

1 l'importance dans le fonctionnement de la famille, l'oncle peut dire : « Ah non,
2 l'enfant ne s'appellera pas Zola, il s'appellera Ntima ». Il y a désaccord.

3 La loi, le Code — vous le connaissez mieux que moi, parce que vous êtes de la
4 matière, moi, j'ai fait des enquêtes là-dessus — le Code dit : c'est le père qui le... qui
5 prime, qui donne... qui lui confère le nom. Bien sûr, à ce moment-là, vous voyez, la
6 coutume où l'oncle ayant culturellement... au point de vue culture, de l'importance
7 dans cette... dans ce couple-là, il va quitter le tribunal ou l'hôpital avec un cœur dans
8 l'estomac — si je peux ainsi m'expliquer... m'exprimer — tandis que la loi reconnaît
9 que c'est le père qui donne le nom.

10 Le père dira : « Mon enfant s'appelle Zola. » Naturellement, pour aller très vite au
11 tribunal, l'oncle dira : « D'accord, d'accord », mais quand ils vont arriver dans la
12 maison, il y aura quelques petites frictions, mais la loi reconnaît que c'est le nom
13 donné par le père qui compte.

14 Ça, c'est une des premières questions... une des premières réponses aux
15 préoccupations de M^e Keta.

16 Ensuite, en cas de changement... changement de nom, vous avez... ben, vous voulez...
17 s'il vous plaît, vous voulez savoir les difficultés qu'on peut rencontrer.

18 Naturellement, comme hier... naturellement, aujourd'hui, c'est tout différent de la
19 question d'hier. Les difficultés sont... sont les mêmes. J'avais indiqué, hier, que tout
20 cela dépendait. Je venais de le dire dans la réponse à votre première question, Maître,
21 que déjà, au niveau du couple, au niveau de la famille — et nous avons dit, hier, la
22 différence qui existait entre la famille simple, père, mère, enfant, et la famille élargie
23 — et selon le contexte, si on est « civilisé » — entre guillemets — à l'occidentale,
24 c'est-à-dire à la scolarité, c'est-à-dire à l'intellectuel, la famille « singletone » comptera,
25 mais dans un contexte culturel, c'est la grande famille qui va compter. Alors, la

1 difficulté se présente, dans un premier temps, à ce niveau.
2 Deuxièmement, la difficulté, au point de vue changement, arrive au niveau de celui
3 qui enregistre le nom — nous l'avons signalé depuis hier également. Celui qui
4 enregistre le nom, il est de quelle culture ? Et puis, comment sait-il enregistrer, écrire,
5 orthographier le nom ? Nous l'avons dit depuis hier également. Et puis, celui qui
6 parle, est-ce le père dans les zones les plus reculées qui déclare le nom de son enfant ?
7 Est-ce l'oncle ? Est-ce la tante ?
8 Déjà, dans des régions où il y a la paix, où il y a le calme, ces difficultés sont
9 bénignement inhérentes. Mais comprenez, Maître, dans les zones affaiblies par la
10 guerre, où il n'y a plus de papa, il n'y a que la maman, l'oncle prend le dessus... le
11 dessus, mais le grand frère peut aussi prendre le dessus.
12 Bref, dans tout ceci, il faut dire que les difficultés apparaissent à tous les niveaux. Ça,
13 c'est un grand problème que, dans de votre pays — qui est le mien — nous sommes
14 en train de faire des gros efforts pour que la loi — la loi qui, après tout, reste
15 objective — puisse combler ces difficultés. Franchement, vous connaissez mieux que
16 moi que la... la justice ou le tribunal, dans ce genre de pays, a beaucoup d'ennuis et
17 de difficultés en cas d'enregistrement.
18 Voici Maître.
19 Q. La deuxième — question concernant toujours le problème de l'état civil — ça a
20 trait à la difficulté que connaissent les bureaux de l'état civil au Congo en général et
21 dans la région de l'Ituri en particulier, suite à certains pillages et aux différentes
22 guerres.
23 Qu'est-ce que vous, vous pensez en tant qu'expert ? Nous savons que la preuve que
24 l'on donne de l'état civil, c'est dans l'extrait de registres qu'on trouve auprès de
25 l'officier de l'état civil. Quelles sont les solutions, sur le terrain, que vous, en tant

1 qu'expert, vous avez pu jauger sur le terrain pour suppléer à la carence, notamment,
 2 des registres de l'état civil lorsque quelqu'un va auprès de l'officier de l'état civil
 3 pour chercher une preuve ?

4 R. Dans un premier temps, dans nos enquêtes, nous avons trouvé que... — dans
 5 un premier temps, bien sûr — qu'il était difficile, mais vraiment alors difficile,
 6 compliqué dans une telle confusion. Mais il faut absolument que notre état... que
 7 l'État congolais puisse prendre, n'est-ce pas, des ordonnances... — je ne sais pas
 8 comment vous l'appellez dans votre jargon — des ordonnances, que l'état devienne
 9 beaucoup plus sévère en la matière. Et comme je l'ai expliqué hier, c'est le nom... c'est
 10 le tribunal qui, quelque part, donne la citoyenneté à l'individu. Il ne suffit pas,
 11 Maître, de... de nommer quelqu'un à sa naissance ; ce quelqu'un doit être absolument,
 12 selon un... un temps — c'était avant tout, je sais pas, 15... 15 jours ; après, c'est trois
 13 mois à peu près, avec la modification de... de Code... Ça ne suffit pas seulement que
 14 le nom soit donné, mais c'est l'état. Mais vous faites bien, Maître, de le dire. Et puis, il
 15 faut que les personnes... — deuxième solution — il faut que les personnes qui sont
 16 commuées... qui sont commissionnées au bureau de l'état civil, soient absolument
 17 des personnes compétentes en la matière. Or, vous savez très bien, déjà, ça va être
 18 très bien à... dans des grandes villes, particulièrement à Kinshasa. Et encore, à ce
 19 niveau-là, la ruralité n'est pas absente. Ce n'est pas parce qu'on est dans une ville, on
 20 est sédanisé (*Phon.*) que la ruralité quitte.

21 Nous, particulièrement, en histoire des mentalités, nous savons dire qu'il y a... que
 22 s'il y a des scories qui quittent un individu au niveau de sa psychologie, au niveau
 23 de ses mentalités, c'est son mental qui ne le quitte pas. Donc, il faut... je veux dire, il
 24 faut absolument que les personnes qui sont commissionnées à l'enregistrement de
 25 noms à l'état civil soient des personnes sérieuses et des personnes préparées en la

1 matière.

2 Quand je parle de préparation, Maître, vous le savez bien mieux que moi, il ne suffit
3 pas simplement d'être universitaire, il ne suffit pas simplement d'être... de savoir lire
4 et écrire, il ne suffit pas simplement d'être intellectuel, non — ça, vous le savez —, il
5 suffit et il faut absolument une technicité en plus de son diplôme d'université, même
6 en droit. Il faudrait que la personne qui va travailler en cette matière connaisse
7 réellement la loi, connaisse réellement la matière afférente à... dans ce sujet-là.

8 Donc, je me résume en disant que l'état doit prendre les choses au sérieux. Et jusque
9 là, au niveau de la loi, de l'écrit, les choses sont sérieuses, mais comment peut-on
10 appliquer la loi si la personne qui doit l'appliquer l'ignore, même si on croit que la loi
11 est au-dessus de l'ignorance. Quand une connaissance est basée sur l'ignorance,
12 Maître, vous voyez l'imbroglio et la difficulté ; vous voyez. Il faut qu'on arrive, mais
13 on sait comment on... nous forme-t-on.

14 C'est une situation de chaos, une situation de confusion, mais néanmoins, nous, en
15 tant qu'experts, nous avons espoir — nous avons vraiment l'espoir et nous
16 travaillons pour — pour aider les parents, n'est-ce pas, et l'état à parvenir à prendre
17 les choses au sérieux tout comme nous le faisons aujourd'hui devant votre Haute
18 Cour.

19 Q. Merci beaucoup pour vos réponses.

20 Je vais... Je vais passer à la deuxième rubrique qui concerne les noms.

21 Vous avez bien fait...

22 R. C'est quelle page, Maître, s'il vous plaît ? Les noms, à la page quoi ?

23 Q. À la page 6.

24 R. Ah, oui, excusez-moi. Page 6. J'y suis. S'il vous plaît.

25 Q. Oui.

1 J'étais... J'étais intéressé par les exemples que vous avez donnés chez les Baluba, chez
 2 les Bakongo, chez les Alur en Ituri, mais j'aimerais que — pour éclairer la Chambre
 3 — que vous puissiez bien cerner le... le problème.

4 Le Congo est divisé, dans les deux systèmes que vous avez donnés patriarcat et
 5 matriarcat...

6 R. ... Oui...

7 Q. ... Quand ... Quand vous donnez... Quand vous parlez de Bakongo, c'est
 8 matriarcat et...

9 R. ... Oui...

10 Q. ... Les Baluba, les Alur, c'est patriarcat.

11 R. Oui, Maître.

12 Q. Dans le cas qui nous... qui nous intéresse, la plupart des participants —
 13 comme il s'agit surtout de l'Ituri — nous sommes dans le système de patriarcat.

14 R. Oui, Maître.

15 Q. J'aurais bien voulu que vous puissiez insister sur ce système-là de patriarcat,
 16 et la problématique du nom patronymique qui, comme vous le savez, c'est très
 17 important en droit congolais. Donc, je vous pose la question, que vous puissiez
 18 donner un éclaircissement sur la problématique du nom patronymique dans le
 19 système patriarcat et le problème, aussi, de l'immutabilité des noms. Donc l'ordre des
 20 noms : comment ça se fait dans le système patriarcat et est-ce que le changement est
 21 envisageable ?

22 R. J'aimerais vous dire que lorsque, au point de vue du droit, vous parlez de
 23 patriarcat, vous parlez... on parle de matriarcat, quelqu'un qui n'a pas, sur le plan
 24 culturel... quelqu'un qui n'est pas sur le plan historique ou simplement coutumier —
 25 si je peux ainsi m'exprimer — qui n'a pas cette notion-là, même l'applicabilité de ces

1 notions, il va prendre ça comme quelque chose pour jouer ; mais le patriarcat ne
 2 signifie pas - dans cette culture — ne signifie pas que les enfants appartiennent à
 3 papa ou au papa ; ça ne signifie pas du tout cela. Ce n'est pas parce que c'est
 4 patriarcal que l'enfant qui naît dans une famille patriarcale appartient au papa. Non.
 5 Au point de vue anthropologie, au point de vue anthroponymique, l'enfant
 6 appartient à la lignée du papa. Ce qui fait que le grand frère du papa — qui est
 7 patriarcal — a de l'importance dans le fait qu'on doit accorder le nom.
 8 La tante... La tante qui est une femme, dans une famille patriarcale, a de l'importance
 9 en ce qui concerne la nomination.
 10 À ce niveau-là, encore une fois, la situation ou la confusion était réglée simplement
 11 par... par... parce qu'on connaissait...très bien les coutumes dans un ordre coutumier,
 12 mais, Maître, quand vous coulez dans ce système, vous coulez la loi, l'écrit, une
 13 culture d'emprunt, à la fois jadis coloniale, la difficulté devient énorme.
 14 Et lorsque le couple devient un couple qui gît ou qui se mue ou se meut dans... dans
 15 la civilisation dite moderne, vous connaissez mieux que moi, Maître, que la difficulté
 16 est encore plus grande.
 17 Maintenant, la problématique, deuxième volet de votre question.
 18 Mais il y a le problème, il y a le problème... le problème qui... En dehors... Au-delà
 19 de tout ce que nous avons signalé comme ennui, comme difficulté, qu'est-ce que
 20 l'état civil peut faire ?
 21 Tout à l'heure, à votre première question, nous avons dit qu'il était important que
 22 l'État affecte à ses services des personnes importantes, des personnes qui ont
 23 travaillé, qui ont étudié et qui ont fait des stages, pas nécessairement des diplômes,
 24 mais qui ont fait des stages pratiques en cette matière. Mais qu'est-ce que cette
 25 personne peut faire lorsque la même personne se trouve... — celui qui enregistre —

1 se trouve dans un contexte matriarcal ? Il y a une problématique.

2 Et même celui qui est dans le même système patriarcal, qu'est-ce qu'il peut faire

3 devant l'autorité suprême de l'oncle paternel, devant l'autorité suprême de la tante et

4 même devant l'autorité du chef coutumier ? Ça devient compliqué.

5 C'est pour cela que nous, pour notre centre, nous faisons les efforts pour dire à l'État

6 qu'il faut absolument mettre l'ensemble sur le droit écrit, que le code soit absolument

7 vulgarisé et enseigné.

8 Maître, encore à ce niveau, vous saviez très bien, vous que moi... mieux que moi,

9 qu'en cette matière, ce sont les médias qui doivent le faire. C'est quoi un média ?

10 Et encore une fois, c'est l'école et vous connaissez cela. Le système scolaire que nous

11 avons, c'est un système scolaire d'emprunt. Nous courrons derrière le programme

12 des autres : c'est plus les mathématiques, c'est plus le droit, c'est plus l'économie,

13 mais toutes les matières regardant la personne humaine dans sa composante, en tant

14 que personne humaine... est très difficile. Donc, la problématique se pose même à ce

15 niveau-là.

16 Et la matière concernant le nom est une matière tellement importante qu'il est grand

17 temps que le peuple congolais en particulier et le peuple africain en général puissent

18 prendre cette affaire au sérieux.

19 Le nom... Comme nous l'avons dit, le nom fait connaître l'individu ; le nom amène

20 les gens aux hommes ; le nom... le nom désigne et spécifie l'intériorité, la réalité

21 intime d'une personne. Il signifie la structure ontologique de la personne. Voici

22 l'important : le nom dynamise la personne.

23 Voici une matière aussi importante, mais quand nous allons dans l'application de

24 cette matière, il y a comme une chute libre de l'incompréhension et de la confusion.

25 Voyez, Maître, c'est... c'est cela : il y a toute une problématique, patriarcat,

1 matriarcat.

2 Les exemples que j'ai pris ici, chez les Baluba, voyez, c'est... c'est à dessein. J'ai pris
3 chez les Baluba qui est patriarcal, et j'ai pris les Bakongo qui est matriarcal. C'est à
4 dessein, Maître. Et puis, j'ai pris un autre dans l'Ituri.

5 Et je vais vous dire que c'est bien curieux et c'est très intéressant, Maître, le patriarcat
6 fonctionne de la même manière — ah ! Oui —, mais... dans tout le Congo, sauf
7 quelques petites différences dues au décor, dues aux fleurs, à la faune, etc. Mais le
8 matriarcat, également ; quand vous prenez une famille matriarcale, Alozi (*Phon.*), et
9 vous le prenez, n'est-ce pas, en Angola, au Nord-Angola, qui est matriarcal, ça
10 fonctionne mêmement.

11 Quand vous allez à l'Equateur chez les Mongo qui est patriarcal et vous montez plus
12 haut, vous allez à Mahagi ou à Isiho (*Phon.*), quelque part, vous avez le même
13 fonctionnement.

14 Donc, il y a problème ; il y a vraiment problème au niveau de l'État et problème plus
15 bas, au niveau de code civil, et plus bas au code... code de l'enfant, n'est-ce pas...
16 code familial, et plus bas encore, au niveau de la formation de la personne qui doit
17 enregistrer, et plus bas encore, au niveau de la compréhension de l'importance de ce
18 genre de matière en République démocratique du Congo, Maître.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, vous
20 nous donnez des explications des plus utiles et il me semble qu'à la lumière des deux
21 à trois dernières réponses que nous venons de recevoir, je voudrais vous demander
22 si vous pouvez condenser votre contribution.

23 Cette dernière réponse était particulièrement longue. Puis-je vous inviter, dans la
24 mesure du possible, à faire des réponses — si c'est faisable — un peu plus
25 synthétiques ? Ce n'est pas du tout un manque de respect, mais c'est surtout parce

1 que sinon, pour nous, il sera difficile d'en tirer la partie importante dans cette
2 déposition. Merci beaucoup.

3 Vous pouvez continuer, Maître Keta.

4 M^e KETA :

5 Q. Monsieur l'expert, j'aurais bien voulu que vous répondiez à la... à la
6 sous-question que je vous avez posée en partant de l'exemple que je vais vous
7 donner sur la problématique, le principe de l'immutabilité du nom.

8 Je m'appelle Keta Orinyo Joseph. Est-ce que je peux aussi m'appeler Joseph Keta
9 Orinyo ? C'est ça la problématique au Congo. Et vous trouverez plusieurs
10 documents où les gens signent en changeant. Est-ce que c'est permis et quelles sont
11 vos observations sur ce point-là de changement de l'ordre ?

12 LE TÉMOIN WWW-0004 :

13 R. Vous avez certainement trouvé dans mon rapport que ce genre de... Je peux
14 rapidement, tout en tenant compte des remarques ô combien bénéfiques que le
15 Président m'a conférées, Keta... Keta Orinyo Joseph, au sujet de l'immutabilité. Hier,
16 nous avons essayé, je veux dire ici, la loi, au Congo, vous savez mieux que moi,
17 prohibe, proscrire l'immutabilité... enfin, que le nom se change. Vous ne pouvez pas,
18 vous êtes d'accord avec moi, que vous ne pouvez pas commencer votre nom par
19 Orinyo Keta... vous ne pouvez pas. Vous ne pouvez pas non plus commencer votre
20 nom par Jean Keta Orinyo ou Orinyo Jean Keta. Il y a tout un principe de
21 l'immutabilité. Et cette immutabilité se retrouve, elle, dans la loi écrite — code — et
22 dans la culture. Pourquoi ?

23 Parce que nous avons dit hier que le nom représente toute une histoire, et quand
24 vous changez la place du nom, vous ne... vous changez le nom également, et la
25 personne qui porte ce nom se sentirait quelque part offusquée. Voilà, Maître.

1 Q. Je suis très satisfait de la réponse, mais je voulais que vous puissiez dire dans
2 la pratique au Congo, justement, le principe de la loi interdit qu'on change, mais
3 dans la pratique, en tant qu'expert, qu'est-ce que vous remarquez sur le terrain ?

4 R. Merci beaucoup.

5 Je veux vous dire que la loi interdit, mais les gens s'amusent à dire « écoutez, bon, je
6 suis Orinyo », parce que Orinyo signifie peut-être la force, le courage. À un moment
7 donné, il dira « je suis Keta ». Bon, s'il est dans le milieu chrétien, il se dira : « Je suis
8 John ». Mais, par ailleurs, s'il est dans un milieu français, il dira « je suis Jean ». Et
9 puis même, à un moment donné, il dit : « Je suis Yohann (*Phon.*) ». Mais la loi
10 prohibe et proscriit tout cela, quand il faut faire des déclarations. Voici, Maître.

11 Q. Je vais... je vais poser la dernière question concernant la dernière rubrique...

12 R. Dernière rubrique...

13 Q. ...la famille... concernant la famille.

14 R. La famille... La page, Maître ? Rappelez-moi, s'il vous plaît ?

15 Q. 12.

16 R. Oui, Maître.

17 Q. Bien.

18 Alors, vous nous avez bien parlé de la structure de la famille, mais je voudrais que
19 vous puissiez parler d'un phénomène qui est récurrent au Congo, qu'on appelle les
20 enfants des rues, qu'on appelle communément les Shégué.

21 Donc, en tant qu'expert, les enfants nés hors mariage et les enfants abandonnés,
22 comment, concrètement, on leur attribut le nom ?

23 R. Vous avez, Maître, tout en restant dans la ligne que le Président a conseillée,
24 vous avez, là, atteint le niveau le plus problématique et le plus difficile. Je ne veux
25 pas me mettre ici à décrire ou à définir — car je n'aime pas les définitions, sinon, je

1 restreins la compréhension globale — mais le Shégué est un phénomène. Ma foi,
2 Dieu seul sait que le phénomène est très difficile à appréhender. Le Shégué et
3 l'enfant de la rue, c'est à peu près la même chose. Mais le Shégué, c'est celui qui,
4 étant chassé de la maison — peut-être à 2 ans, 3 ans, 4 ans jusqu'à, à peu près 18 ans
5 — pour qu'il puisse devenir bandit, celui-là a été proclamé... Vous avez posé la
6 question : Comment devient-on Shégué ? Comment devient-on... Il a été proclamé,
7 soit comme sorcier...

8 Pourquoi comme sorcier ? Parce que, excusez-moi le terme, il faisait... il faisait trop
9 pipi au lit, les parents ne voient pas ça comme il faut, et surtout si cet enfant habite
10 chez l'oncle ; et s'il habite chez la tante. S'il habite chez le grand frère, la femme du
11 grand frère peut dire : « Dans ma vie, je n'ai jamais vu un garçon qui fait au lit à l'âge
12 de 10 ans. » Alors, on le proclame sorcier, et le pasteur — vous connaissez mieux que
13 moi — qui se trouve au coin de la rue, en train de lorgner, il dit : « Attention, si vous
14 n'avez pas d'argent, c'est cet enfant-là. » L'enfant est jeté sur la rue, il devient Shégué,
15 il devient enfant... enfant de la rue, il devient un enfant abandonné ; et ces enfants
16 pullulent dans les rues de Kinshasa. Et ceci complique encore une fois.

17 Souvent, nos experts, dans notre milieu, chaque fois qu'on pose la question à un
18 Shégué — Maître, ça, vous connaissez ça mieux que moi — il dira : « Moi, je suis Ali
19 Baba. »

20 Alors, l'autre dira simplement : « Je suis Big John » — le cowboy texan. L'autre dira :
21 « Je suis Roger. ». L'autre vous montrera... et dira : « Moi, je suis Nkoyi Mobali, je
22 suis le léopard. »

23 Souvent, on ne dit pas le nom de ces enfants-là. D'où ça vient... Déjà, on ne décline
24 pas son nom, vous n'allez pas demander à l'école, on ne peut pas... n'importe qui ne
25 peut pas demander aux petits Keta de dire leur nom, et souvent vous remarquez

1 qu'ils hésitent. Surtout pas aux jeunes filles. Pourquoi hésite-t-on ? Ça, c'est notre
 2 expérience à notre centre de recherches Eugemonia. Vous demandez à une jeune
 3 fille : « Mademoiselle, quel est votre nom ? » « Je m'appelle Bijou, je m'appelle Koko,
 4 je m'appelle Paloma... Pourquoi ? » Parce que fondamentalement, elle croit ou il croit
 5 que si on divulgue facilement son nom à quelqu'un, il peut prendre ce nom et aller
 6 en faire des trucs magiques ou maléfiques. Alors, on préfère garder son nom à soi. Et
 7 lorsque l'état-civil demande à cet enfant : « Quel est votre nom ? », il dira : « Je suis
 8 Pamela. » Et vous n'êtes pas étonné de voir sur les livrets... des pièces aussi
 9 importantes : « Pamela.... Je soussignée, Pamela... Je signe en bas Pamela. » Et
 10 l'enfant de rue grandit avec ça.

11 Le Shégué grandit avec ça. Vous voyez, Maître, la confusion qu'il va y avoir lorsque
 12 ce dernier va se marier, les enfants porteront comme nom. La confusion est totale.
 13 Voici, Maître.

14 M^e KETA : Monsieur le Président, je n'ai plus de questions.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous suis très
 16 reconnaissant, merci, Monsieur Keta.

17 Monsieur Walleyn ?

18 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, je n'ai plus que deux petites questions.

19 Q. La première concerne, Monsieur l'expert, le dernier point de votre rapport sur
 20 la date de naissance.

21 Vous avez dit dans ce rapport : « En général dans la modernité "civilisationnelle" ...

22 LE TÉMOIN WWW-0004 :

23 R. ... "civilisationnelle" ...

24 Q. ... les citoyens congolais connaissent leur date exacte de naissance mais dans
 25 la civilisation de l'oralité, ça rend les choses difficiles. »

1 Alors, est-ce qu'on peut, notamment dans une région rurale, et dans un contexte
 2 aussi de guerre civile etc., peut-on avoir des situations où un enfant, par exemple, ne
 3 sait plus exactement sa propre date de naissance, ou des parents qui ont plusieurs
 4 enfants ne savent plus exactement la date de naissance de chaque enfant ?

5 R. Là, également, nous pouvons être à l'aise. Les enfants qui naissent dans un
 6 contexte de guerre, dans un contexte de chaos, les enfants qui naissent sur la rue, les
 7 enfants qui naissent dans la brousse, déjà, on a oublié c'est quel jour aujourd'hui ;
 8 pendant la guerre ? C'est difficile de savoir quel jour. Est-ce un lundi, un mardi ?
 9 Mais l'enfant voit le jour. La date devient difficile pour l'enfant.

10 Également, quand je parle de « modernité civilisationnelle », c'est dans la ville.
 11 Souvent, les parents... Il y a plusieurs documents, il y a la maternité qui est très bien
 12 organisée, l'hôpital est bien organisé — il y a un document — et quand on va
 13 enregistrer l'enfant, on se réfère aux documents de la maternité, et l'enfant grandit
 14 avec cela, et on est même fier de connaître sa date de naissance, son nom de
 15 naissance, son autre nom de famille, et on est fier de garder sa (*inaudible*) ce nom.
 16 Mais dans l'oralité, il est difficile... il est difficile de dire que cet enfant est né telle
 17 date, tel jour, telle année. Les parents peuvent le dire. Mais l'enfant... mais l'enfant,
 18 s'il est parti aux études dans un centre extra-coutumier, à 400 kilomètres, il a marché
 19 pendant... pendant quatre jours, cinq jours pour atteindre, il est inscrit à l'école. Il est
 20 difficile qu'il connaisse tout ça.

21 Alors, on n'est pas... on n'est pas étonné de voir que la plupart des personnes
 22 inventent... vraiment, on invente. Je peux vous donner mon exemple. Mon exemple à
 23 moi : je parlais du lieu de ma naissance, dans le Kasai occidental, bon, c'était écrit
 24 que j'étais né en en juillet ou en... Je suis arrivé à Kinshasa. Ce n'est que quand mon
 25 père est arrivé pour me dire : « Non, vous n'êtes pas né le 15 juillet, vous êtes né le

1 1^{er} juin ». Et il m'a montré le livret de baptême signé par un missionnaire protestant.

2 Cette pièce-là, moi j'étais fier de voir cette pièce, mais ajoutons à cela la situation de

3 la guerre ; la situation de la guerre complique les choses. Un enfant qui est né au

4 bord d'un bateau, le bateau quittant Kinshasa vers Lisala, il est difficile... Bon, le

5 bateau s'arrête parce qu'il ne peut plus avancer. Il y a du sable. L'eau a baissé,

6 l'enfant voit le jour, on ne sait pas quel jour, on ne sait pas quelle date. Bon, on est

7 étonné de voir qu'on peut inventer la date. L'essentiel est qu'il y ait une date. C'est

8 vraiment compliqué, tout cela. J'espère que j'ai rencontré vos préoccupations, Maître.

9 Q. Tout à fait, Monsieur l'expert. J'avais encore une dernière question. Vous avez

10 parlé d'erreurs d'état civil qui sont fréquents, mais qu'on peut faire rectifier, mais

11 vous avez dit que souvent les gens hésitent à faire la démarche pour faire une

12 rectification. Est-ce que c'est seulement une question de... d'accorder de l'importance

13 ou est-ce que c'est aussi une question monétaire parfois. Est-ce que faire rectifier un

14 état civil erroné, est-ce que ça coûte de l'argent ?

15 R. Je veux vous dire que ça coûte pas cher. Vraiment, ça ne coûte pas cher. M^e

16 Keta, qui est à côté de vous, vous le dira. Ça ne coûte pas cher. Vraiment...

17 Excusez-moi. Vous arrivez à l'état civil, c'est tout ce qu'il y a de moins cher. Vous

18 dites, écoutez, moi, mon nom est mal écrit, d'ailleurs on va vous regarder d'une

19 manière curieuse. On vous dit : « Ce monsieur, il est très sérieux. » Une matière

20 moins importante devient importante ; ça coûte pas cher, mais il faut vous dire que

21 ça a quelle importance aller changer de nom. Je changerai plus tard. Quand on

22 remarquera que mon certificat d'école primaire a une erreur d'orthographe et une

23 fois à l'université, et surtout et quand je viens dans une université occidentale... Vous

24 voyez, moi, je vais vous donner un autre cas, facile.

25 Vous êtes inscrit sur Kambayi Bwatshia, et l'université de Montréal vous dira... il

1 dira
 2 « Bwatshia, c'est le prénom. » Alors, il va commencer par écrire sur mon diplôme
 3 Bwatshia Kambayi. Non.
 4 Alors, quand je vais maintenant pour demander le visa à l'ambassade : « vous êtes
 5 qui ? » « Je suis Kambayi Bwatshia. » « Non, Monsieur, vous êtes Bwatshia Kambayi,
 6 vous n'êtes pas le même. » Donc, il est important de rectifier ces erreurs, dès le
 7 départ, pour faciliter l'échange même sur le plan familial, même sur le plan
 8 international. Voilà Maître.

9 Q. Je vous remercie beaucoup, Monsieur l'expert.

10 M^e WALLEYN : Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
 12 Monsieur Walley.

13 Maître Desalliers.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e DESALLIERS : Bonjour, Monsieur.

16 LE TÉMOIN WWW-0004 : Bonjour Maître.

17 M^e DESALLIERS : Je m'appelle Marc Desalliers, je suis avocat et je vais vous poser
 18 quelques questions, ce matin, pour le compte de la Défense de M. Thomas Lubanga.

19 Q. Vous avez indiqué au bas de la page 4, au début de la page 5 de votre
 20 rapport...

21 LE TÉMOIN WWW-0004 : Excusez-moi, page 11, oui... Page 11, d'abord ?

22 Q. Fin de la page 4, début de la page 5.

23 R. Page 4. Oui, j'y suis, Maître.

24 Q. Que le processus d'émission de pièces d'identité en RDC était basé sur une
 25 méthode empirique très peu fiable. Et vous ajoutiez, à la page 6 de votre rapport, la

1 chose suivante — et je vais la citer : « On peut comprendre l'origine des confusions
 2 dans l'orthographe dues à la prononciation, confusion aussi aggravée quand on doit
 3 utiliser plusieurs noms, post-noms, prénoms pour plusieurs motifs tels que échapper
 4 au contrôle en cas d'un casier judiciaire plein, obtention d'un passeport ou autres
 5 documents importants. » Ma question vise l'expression : « Échapper au contrôle en
 6 cas d'un casier judiciaire plein. » Est-ce que, par là, vous visez l'exemple d'une
 7 personne qui chercherait à dissimuler son identité ? Est-ce que c'est ce que vous
 8 visiez ?

9 R. Particulièrement individuellement pas, mais l'expérience démontre que
 10 lorsqu'on va au tribunal — à Kinshasa par exemple ou ailleurs — une personne qui
 11 porte moult noms, et quand il sait qu'il avait commis un délit quelque part, il
 12 s'appelle Molenda Mbau (*Phon.*) et lorsqu'il est rattrapé, on sait par ailleurs qu'il a
 13 déjà été attrapé, il peut très bien, par exemple, dire : « Bon, je suis pas Molenda
 14 Mbau (*Phon.*), je suis Mbau Molenda (*Phon.*) » Il peut aussi dire : « Je suis Mumul
 15 (*Phon.*). » Il peut aussi dire « Mbau Mul (*Phon.*) » Il peut aussi dire : « Non, je ne suis
 16 pas Molenda Mbau (*Phon.*), je suis Mul Mbau (*Phon.*) » Ça complique les choses.
 17 C'est ça, là, l'expérience. Ça existe. Voici, Maître.

18 Q. Merci. En ce qui concerne la date de naissance, ce qui a été abordé — en fait, je
 19 ne réfère pas à une partie spécifique de votre question, simplement une question à
 20 vous poser à cet effet puisque vous avez mentionné — suite à une question de mon
 21 confrère Walleyne — que dans un contexte de guerre, il pouvait être difficile, pour
 22 certains individus, de... nés pendant la guerre de connaître leur date de naissance
 23 exacte. Est-ce qu'on doit comprendre, donc, qu'un individu né en période de paix —
 24 et qui a fréquenté des institutions scolaires, normalement — serait généralement en
 25 mesure de connaître sa date de naissance ?

1 R. Absolument affirmatif, Maître.

2 M^e DESALLIERS : Merci beaucoup, Monsieur.

3 Je n'ai pas d'autre question, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur, nous
 5 vous sommes extrêmement reconnaissants d'avoir contribué à ce procès. Vous êtes
 6 venu ici pour déposer et témoigner au... à la demande expresse des juges. C'est pour
 7 moi... ce qui m'amène à vous remercier tout particulièrement pour toute
 8 l'importance que vous avez donnée à ces questions avant de vous présenter ici
 9 devant la Chambre, reconnaissance aussi pour toutes ces réponses soignées,
 10 élaborées pendant ce témoignage.

11 Nous vous en sommes très reconnaissants et nous vous remercions.

12 Nous vous invitons à quitter la Chambre. Le greffier vous accompagnera. Merci
 13 beaucoup à vous, Monsieur.

14 LE TÉMOIN WWW-0004 : Je peux vous dire, avant de partir, Monsieur le juge,
 15 Monsieur le Président, que comme je l'ai dit hier dans l'introduction de mon rapport,
 16 vraiment, j'étais ému, satisfait en même temps, d'être invité à un milieu aussi haut, et
 17 je n'ai pas hésité un seul instant à vous présenter mes sentiments de chaleur,
 18 gratitude et je reste absolument à votre disposition. Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous vous
 20 souhaitons un bon voyage de retour.

21 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

22 Maître Mabilles, passons-nous à l'*ex parte* ou pas ?

23 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je pense qu'il n'est pas nécessaire de faire une
 24 *ex parte*. Je peux juste dire publiquement que le souci de la Défense est que nous
 25 avons construit notre liste de témoins avec un ordre qui nous paraît important dans

1 la manière dont nous voulons apporter nos éléments de preuve, et que donc, notre
2 souci majeur en recevant le *e-mail* que nous vous avons transféré, c'était l'idée que
3 cette liste soit amodiée sans que nous ayons pu, nous, y participer parce qu'il y avait
4 un problème d'obtention des passeports.

5 Si, aujourd'hui, la section compétente nous dit qu'il n'y a strictement aucun problème
6 et que cet ordre sera absolument — en tous les cas pour les cinq premiers témoins —
7 respecté, je ne crois pas qu'il y a nature immédiate à ce que nous ayons une *ex parte*.
8 Voilà ce que je voulais dire à la Chambre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.
10 Aussi, je demande à la personne responsable au sein du Greffe de considérer
11 directement ce qui vient d'être dit par M^e Mabilie, et de m'informer par courrier
12 électronique, avant 11 h 30, s'il y a des problèmes et si les cinq premiers témoins ne
13 peuvent pas être amenés ici à la Cour dans l'ordre indiqué par la Défense, et tel que
14 celle-ci le préfère.

15 Deuxième point, Maître Mabilie, vous avez demandé, en fait, il me semble qu'il s'agit
16 de deux demandes différentes, et c'est tout à fait compréhensible, des informations
17 complémentaires sur les victimes participantes qui viendront déposer. Ce que nous
18 proposons, c'est qu'à 11 h 30, un représentant du VPRS vienne ici à la Chambre pour
19 que vous puissiez dire quels sont les domaines particuliers d'information sur
20 lesquels une information complémentaire s'avère nécessaire, et nous demanderons
21 directement dès lors au VPRS de nous donner toutes les informations et les
22 documents nécessaires et vous donner toutes les informations supplémentaires,
23 nécessaires, à vous et à la Chambre. Et alors, ensemble, nous pourrons voir si cela
24 répond à vos attentes et à votre demande, ou si des informations supplémentaires
25 doivent être obtenues et peuvent être communiquées en toute sécurité. Est-ce que

1 cela vous paraît une méthode satisfaisante pour fonctionner ?

2 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Troisième point.

4 Dans les 10 prochaines minutes, je vais vous adresser une proposition de calendrier
5 d'audience assez menaçante et je sais que, pour l'heure, ce n'est qu'une proposition ;
6 une proposition qui a été mise sur papier par le Greffe, pour des raisons tout à fait
7 évidentes. Cela n'entraîne, certes pas, un aval définitif de la part des juges. C'est
8 simplement une proposition qui vous est soumise pour réflexion, pour que chacun
9 puisse y penser. Et alors, puis-je vous proposer de me faire vos commentaires, vos
10 observations si vous en avez à 11 h 30, et si ce n'est pas possible, pour 11 h 30, alors je
11 propose de vous entendre sur ce point ou de vous lire la semaine prochaine.

12 Ensuite, nous avons reçu récemment cinq nouvelles demandes de réparation qui ont
13 été d'ailleurs communiquées à l'équipe de la Défense. Ce que nous proposons, c'est
14 que, à l'avenir, toute demande de réparation soit automatiquement transmise à la
15 Défense après que les expurgations de rigueur et nécessaires aient été appliquées. Et
16 si le VPRS ou la Défense souhaitent proposer une autre procédure, puis-je vous
17 inviter à le faire avant qu'on ne termine nos travaux mercredi la semaine prochaine.
18 Et entre-temps, ce que je propose, c'est que ces cinq nouvelles demandes soient
19 automatiquement notifiées.

20 Je vous propose de nous retrouver à 11 h 30 pour nous occuper — pour commencer
21 — de la demande de la Défense sur la communication sur les victimes participantes.

22 Ça, ce sera ce dont on s'occupera au moins.

23 Maintenant, je crois qu'il y a une chose qui est très claire à mes yeux, aujourd'hui,
24 c'est que lundi, il n'y aura pas d'audience, et nous commencerons mardi, et ce sera à
25 ce moment-là la déposition des victimes participantes. Est-ce qu'il y a autre chose

1 que l'un d'entre vous souhaiterait aborder ici maintenant. Maître Keta.

2 M^e KETA : Merci beaucoup pour la parole, Monsieur le Président.

3 J'interviens au nom de trois victimes participantes qui vont commencer leurs
4 dépositions, si je ne m'abuse, la semaine prochaine. J'ai une requête à formuler, dont
5 je voudrais solliciter une audience *ex parte* avec l'UVT, parce que lors de la procédure
6 de familiarisation, hier, l'un de mes clients a dit être traumatisé.

7 Je lui ai dit d'exposer ce problème auprès de l'UVT, mais il a souhaité d'exposer le
8 problème devant les juges. Je ne sais pas si vous trouvez d'inconvénient. Il s'agit de
9 mon client, le 0270. Je souhaiterais donc... Avant qu'il ne vienne, je sais qu'il avait des
10 problèmes de santé ; il avait hésité pour venir, j'ai dû utiliser beaucoup de
11 diplomatie pour qu'il vienne. Il a accepté, mais hier, quand je l'ai rencontré, il est
12 vraiment traumatisé et il tient à vous exposer ce problème. Je ne sais pas si c'est
13 possible d'avoir une audience de quelques minutes. Une *ex parte*. Ça, c'est la
14 première préoccupation.

15 La deuxième préoccupation, c'est qu'il voudrait exposer devant les juges, si on peut
16 lui remettre quelques documents pour mémoire parce que quand il était en RDC, il
17 n'avait pas eu l'opportunité de les télécharger par voie de *mail*. Alors, on a envoyé les
18 documents dans ma boîte, mais comme vous savez, je n'ai plus le droit de le
19 rencontrer et de lui remettre des documents. Alors j'aurais... Il voudrait vous
20 expliquer quel genre de documents il aura besoin pour rafraîchir sa mémoire et il
21 faut, avec l'autorisation de la Chambre. Voilà les deux préoccupations. Je vous
22 remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
24 Monsieur Keta.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vous remercie,
4 Maître Keta, d'avoir saisi la Chambre sur ce point.

5 Sur la première question, compte tenu du fait qu'il semblerait qu'il y ait une question,
6 j'essaie de le dire doucement — notamment en ce qui concerne l'état émotionnel de
7 cette victime participante — nous estimons que ce serait préférable que vous et cette
8 personne ayez une conversation qui mettrait l'accent sur le problème qui se pose à
9 cette personne.

10 Je crois qu'il est... je pense que ce sera probablement moins stressant que de venir au
11 prétoire et d'expliquer aux trois juges, qu'il ne connaît pas, le problème qui se pose à
12 lui. Donc nous, on vous donne l'autorisation d'avoir une conversation avec votre
13 client en mettant évidemment l'accent sur ce qui le bouleverse, plutôt que d'avoir
14 une discussion plus générale sur sa déposition qu'il devra faire. En ce qui concerne
15 les documents qu'il... sur lesquels il souhaite se reposer, je vous demanderais de les
16 télécharger et si la requête est que ces documents servent comme aide-mémoire, tout
17 d'abord, il faudrait qu'on ait des copies de ces documents de telle sorte qu'on puisse
18 savoir s'il s'agit de documents appropriés, si c'est une mesure appropriée à suivre.

19 Il y a des questions potentielles sur lesquelles il faudrait qu'on se penche, telles que,
20 notamment, le fait de savoir si ce sont des documents qu'on peut divulguer s'il se
21 fonde sur ces documents dans le cadre de sa déposition. Alors, il faudrait que nous
22 traitions de cette question également, mais le premier point, c'est qu'il faudrait que
23 ces documents soient téléchargés. Vous avez l'autorisation de le faire et je vous
24 demanderais de... d'en remettre des copies le plus tôt possible aux juges.

25 Pour revenir en un instant à la première question, s'il y a un véritable problème qui

1 se pose en ce qui concerne la stabilité émotionnelle de cette personne, il faudra
 2 immédiatement demander l'intervention de l'Unité des victimes et des témoins, car
 3 ils devraient être en mesure d'apporter un soutien psychologique, peut-être, pour
 4 aider à régler le problème qui se pose. Voilà.

5 Ce sont les directives que nous vous donnons. Nous espérons que cela va vous aider.
 6 N'hésitez pas à saisir à nouveau la Chambre si vous avez besoin d'une assistance
 7 supplémentaire de la Chambre. Nous allons reprendre à 11 h 30.

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 (*L'audience suspendue à 10 h 37 est reprise à 11 h 30*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles, je
 13 vous remercie infiniment pour nous avoir remis la liste par courriel, liste qui nous a
 14 été envoyée donc par M^{me} Buteau. Je vous en remercie. Très utile. Et je crois que cela
 15 éclaircit les choses, notamment en ce qui concerne les différents points sur lesquels
 16 vous avez un intérêt particulier.

17 Y a-t-il autre chose que vous souhaitez dire à ce propos ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, rien de particulier, simplement indiquer
 19 que nous avons eu avec... sur ce sujet, des échanges avec mon confrère Keta et qui,
 20 si... — je parle sous son contrôle — nous a indiqué qu'il n'y avait pas de difficulté à
 21 ce que ces documents non expurgés nous soient communiqués, sous réserve,
 22 évidemment, de maintenir expurgées les informations concernant le domicile actuel ou
 23 le numéro de téléphone actuel, qui ne nous intéressent absolument pas. Voilà.
 24 Effectivement, ces documents sont importants, ces documents font référence à des
 25 identités, à des lieux, à des événements qui sont importants pour pouvoir interroger

1 les victimes qui vont venir.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci de nous
3 indiquer ce qui semble être un résultat satisfaisant des discussions que vous avez
4 eues entre vous, la Défense, et les conseils concernés concernant les victimes.

5 À moins que M^e Keta ait autre chose à ajouter, il nous semble que, à ce stade, cette
6 question est mieux résolue à travers une discussion à trois voix entre la Défense, la
7 VPRS et M^e Keta ; avec la VPRS, d'être en mesure de se pencher de manière
8 indépendante sur toute question portant sur la sécurité ou sur des questions
9 confidentielles.

10 Mais la Chambre souhaite indiquer que, de manière générale, nous comprenons...

11 — et je le répète — de manière générale, nous comprenons l'intérêt que vous avez
12 face à ces documents compte tenu de certains problèmes que vous avez abordés
13 dans le cadre du procès. Aussi, nous allons encourager, dans la mesure du possible,
14 la coopération concernant la communication à la Défense de ces pièces.

15 Y a-t-il des difficultés à ce que vous puissiez contribuer à ce processus,
16 Madame Bonnet ?

17 M^{me} BONNET : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les juges.

18 Simplement pour dire, bien sûr, aucune difficulté pour le Greffe à assister les parties,
19 les participants pour la transmission de ces documents, des versions expurgées ou
20 non, etc.

21 La difficulté est qu'en fait les documents auxquels font référence la Défense sont des
22 documents supplémentaires à des demandes que M^e Keta leur a transmis de manière
23 non expurgée — entre guillemets —, puisque M^e Keta avait demandé le 14 août 2009
24 le maintien de certaines expurgations que M^e Biju-Duval a mentionnées.

25 Et donc, M^e Keta a transmis ces demandes de participation d'une manière semi-

1 expurgée, mais sans les documents supplémentaires. La difficulté à l'heure actuelle,
2 je voudrais dire, pour le Greffe, pour assister le représentant légal sur la transmission
3 de ces documents de manière non expurgée est le fait que la Chambre ne s'est pas
4 prononcée sur la demande de maintien de certaines expurgations. Donc, M^e Keta
5 avait décidé de procéder à la communication avec le maintien de ces expurgations.
6 La question va se poser à nous donc pour les documents supplémentaires qui
7 doivent être transmis.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bonnet, je
9 dois vous dire que je n'étais pas au courant du fait qu'il y avait une décision en
10 suspens que nous étions censés rendre à ce titre. Je n'étais pas au courant de cela.
11 Après l'audience d'aujourd'hui, je vais vous demander de nous fournir, par courriel,
12 une indication des requêtes qui existeraient sur lesquelles la Chambre aurait dû se
13 pencher.

14 Il est clair que les représentants des différentes victimes ne font pas objection au fait
15 que cette pièce soit communiquée dans « leur » forme complète, c'est-à-dire sans
16 expurgation.

17 Alors, à moins qu'il y ait des objections particulières de la part de la VPRS, il faudrait
18 communiquer cela le plus rapidement possible, pour s'assurer que la Défense puisse
19 mener son interrogatoire à bon escient la semaine prochaine.

20 Maître Keta, avez-vous quelque chose à ajouter ?

21 M^e KETA : Merci beaucoup pour la parole, Monsieur le Président.

22 Effectivement, il s'est posé un problème lié au fait que ma requête du 14 août 2009 où
23 je demandais les expurgations permanentes, on n'a pas encore de décision.
24 Maintenant, fort de cela, je recevais des messages de la Défense me demandant de
25 communiquer certaines pièces. Et là, je me suis buté à une difficulté : je ne pouvais

1 pas communiquer certaines pièces sans expurger, parce que la Défense me
 2 demandait une communication totalement expurgée. Voilà pourquoi au
 3 20 novembre, notamment en ce qui concerne les PV d'audition, je leur avais
 4 communiqué un certain... les PV d'audition, mais avec les expurgations que, moi, je
 5 considérais comme étant nécessaires. Voilà.

6 Alors, je ne peux pas répondre à la requête de la Défense me demandant une
 7 explication totale au moment où nous n'avons pas encore la décision de la Chambre ;
 8 c'est ça ma difficulté, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout d'abord, je suis
 10 un peu perplexe d'entendre dire qu'il y a une requête qui remonte jusqu'au mois
 11 d'août de l'année dernière et qui n'a pas été traitée par la Chambre. J'insiste pour
 12 dire que je n'étais pas au courant qu'il y avait une requête sur laquelle on devait se
 13 pencher. Je vais demander à ce que des enquêtes soient menées immédiatement.
 14 Maintenant, si c'était le cas, il aurait fallu rappeler à la Chambre, à un moment donné,
 15 que parmi tout ce lot de documents qui sont distribués dans cette affaire, il se
 16 pourrait qu'un document soit passé à la trappe.

17 Quoi qu'il en soit, je ne vois pas de problème en ce qui concerne la situation qui se
 18 pose aujourd'hui. Quel que soit le fait, qu'il y ait eu une requête déposée dans le
 19 passé ou pas, si la position aujourd'hui est que cette pièce peut être communiquée
 20 sous sa forme non expurgée, je ne vois pas comment d'autres requêtes devraient
 21 s'imposer.

22 Maître Keta, est-ce que vous êtes en mesure, aujourd'hui — satisfait — de pouvoir
 23 remettre ce document à la Défense sans expurgation ?

24 M^e KETA : Je vais remettre... Donc, je vais communiquer non seulement à la Défense
 25 mais à toutes les parties et participants les documents conformes en gardant les

1 expurgations nécessaires, en attendant donc votre décision sur ma requête dont la
 2 référence... — j'ai la référence — ICC/01/04-01/06 ; c'est le 2077 confidentiel *ex*
 3 *parte... ex*. Je pourrais donner les références donc de la requête en question.

4 Donc, je vais communiquer non seulement à la Défense, mais à toutes les parties et
 5 participants des versions mi-expurgées.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Bijou-Duval,
 7 pour revenir à votre intervention que vous avez faite au début lorsque vous avez dit
 8 qu'il n'y avait pas de difficultés, en ce qui concerne le fait que les documents non
 9 expurgés vous soient communiqués, il semble que ça ne soit pas la situation. En fait,
 10 vous allez obtenir des versions expurgées, si je comprends bien.

11 M^e BIJU-DUVAL : Je crois qu'en réalité nous sommes d'accord. La Défense accepte
 12 sans aucune difficulté que le domicile actuel de la victime ou son numéro de
 13 téléphone actuel, ou des informations de ce genre fassent l'objet d'une expurgation
 14 permanente. Je crois que mon confrère Keta confirmera cet accord.

15 Pour le reste, il me semble... je crois avoir compris des entretiens que j'ai eus avec
 16 mon confrère Keta que, pour le reste, les expurgations devaient... pouvaient être
 17 levées. Donc, je pense qu'en réalité nous sommes d'accord que les expurgations que
 18 mon confrère Keta veut maintenir sont celles très limitées au domicile actuel et,
 19 peut-être, une ou deux autres, qu'il peut préciser ; mais je pense que nous sommes
 20 d'accord.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je reviens
 22 sur ce que j'ai dit au début. Il faut que nous ayons une conversation à trois voix pour
 23 nous assurer que ces trois documents, en ce qui concerne les informations
 24 importantes, sont communiqués à la Défense aujourd'hui.

25 Maintenant, s'il y a quelques points tels que le domicile actuel ou le numéro de

1 téléphone actuel qui, de l'avis de M^e Keta et peut-être de la VPRS, ne devraient pas
2 être communiqués, cela ne va pas poser des problèmes.

3 Donc, penchons-nous sur la substance plutôt que sur les questions techniques.

4 Alors, j'invite les trois personnes... enfin, les trois organes intéressés, les trois parties
5 intéressées, les participants ou les représentants du Greffe, de se mettre ensemble le
6 plus tôt possible pour s'assurer que la substance du document est immédiatement
7 distribuée à qui de droit ; et s'il y a d'autres problèmes en suspens, n'hésitez pas à
8 saisir la Chambre — la première des choses —, mardi matin.

9 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : C'est pour dire que le Procureur
10 voudrait également recevoir la version non expurgée du document.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous en
12 avez parlé avec M^e Keta ?

13 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il y a des
15 difficultés ?

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Non.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, joignez-vous
18 à la discussion, Monsieur Sachdeva.

19 Bien, Maître Keta. Vous nous avez gentiment remis des documents ou un document,
20 plutôt des documents (*reprend l'interprète*), documents que l'une des victimes
21 voudrait utiliser comme aide-mémoire. Je crois qu'il s'agit des versions expurgées
22 des documents. Peut-être que je me trompe — j'ai rapidement parcouru ces
23 documents-là —, il me semble que c'est le cas.

24 Maintenant, s'il s'agit de versions expurgées, il me semblerait que la meilleure façon
25 de procéder serait que ces documents soient communiqués à l'Accusation et à la

1 Défense et à d'autres parties, d'autres victimes participantes intéressées, de telle sorte
 2 que des observations puissent être faites rapidement pour savoir s'il convient que ces
 3 documents soient utilisés comme aide par le témoin lorsqu'il va déposer la semaine
 4 prochaine.

5 Y a-t-il des difficultés face à cette approche, Maître ?

6 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président, moi, je pourrais suggérer que tous ces
 7 documents puissent être remis à mon client. C'est à lui à voir ce dont il a besoin. En
 8 fait, il s'agit des documents relatifs à trois de ces clients qui participent à la
 9 procédure et pour lesquels il aimerait tirer certaines informations pour rafraîchir
 10 seulement sa mémoire. C'est tout ce qu'il m'a dit. Alors, il m'a envoyé dans ma boîte
 11 *mail* ce dont il avait besoin. En RDC, il n'a pas pu télécharger. Et moi, je ne fais que,
 12 sur le plan technique, télécharger les documents dont il a besoin, mais c'est à lui de
 13 voir exactement ce dont il a besoin dans ce lot-là ; peut-être qu'il n'a pas besoin de
 14 tous les documents.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Je ne vous
 16 avais pas bien saisi. Très bien.

17 Alors, on va lui remettre les documents le plus tôt possible. De toute évidence, il
 18 peut se rafraîchir la mémoire avant de déposer sur ces documents, et je vous
 19 demanderais qu'on lui explique ou bien que vous le lui expliquiez si vous le voyez,
 20 ceci : s'il veut se fonder sur ces documents pendant qu'il fait sa déposition, il faudrait
 21 qu'il précise exactement lesquels des documents il veut avoir avec lui lorsqu'il va
 22 comparaître, pour nous assurer que c'est la meilleure des mesures à suivre, mais bien
 23 sûr, il peut tout d'abord voir les documents avant de déposer au prétoire.

24 Est-ce que cela règle la question, Maître Keta, pour l'instant ?

25 M^e KETA : Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabile ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Je vous prie d'excuser mon intervention, Monsieur le Président,
3 qui sera peut-être inopportune dans la mesure où nous ne savons pas de quel
4 document il s'agit, mais ce que nous souhaitons éviter, c'est que ce témoin — cette
5 victime — puisse être mis en possession de déclarations, quelle que soit leur forme,
6 d'autres témoins. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce qu'il se rafraîchisse la
7 mémoire avec ses propres déclarations, mais nous voyons des difficultés importantes
8 à ce qu'il puisse se rafraîchir la mémoire avec des déclarations d'autres témoins,
9 même si ces témoins lui sont proches et surtout si ces témoins lui sont proches.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous avez
11 raison.

12 Moi, j'étais parti de l'hypothèse selon laquelle, Maître Keta, que les documents sur
13 lesquels cette personne voulait se fonder étaient ses propres documents, c'est-à-dire
14 des documents qu'il a compilés lui-même, plutôt que ce soient des documents, par
15 exemple, qui sont peut-être des demandes de participation qui ont été compilées par
16 d'autres témoins ou d'autres victimes. Donc, il faut que les choses soient bien claires.
17 Il faudrait s'assurer, par exemple, que si on lui montre une demande aux fins de
18 participation, cette demande de participation représente la sienne et pas celle de
19 quelqu'un d'autre ; est-ce que les choses sont bien claires ?

20 M^e KETA : En fait, les lots de trois documents, il s'agit des enfants qu'il représentait,
21 c'était lui qui était leur tuteur. Alors je ne sais pas, je lui ai posé la question. Je ne sais
22 pas. Il m'a dit tout simplement que c'est important pour lui pour qu'il ait ces
23 documents pour lui permettre d'être à l'aise. Il ne s'agit pas de documents qui le
24 concernent, lui personnellement.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Qui a compilé les
2 documents, Maître Keta ?

3 M^e KETA : Ce sont des documents compilés par... disons, ce sont des demandes de
4 participation de victimes, de ces trois victimes-là, et d'autres pièces annexées. Donc,
5 la personne... c'est passé par la VPRS, bien sûr. Ce sont des documents qui sont déjà
6 dans le circuit de la VPRS. Et le contenu des documents comme tels, ce sont, disons,
7 les personnes ressources qui recevaient les déclarations de victimes. Ce n'est pas
8 lui-même.

9 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, si,
11 pour l'instant, on limitait cet exercice à tout document préparé par cette victime
12 participante, est-ce que vous auriez des objections à ce qu'il ait la possibilité de les
13 voir avant de déposer ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Pour que les choses soient très claires, nous n'avons pas
15 d'objection à ce que ce témoin puisse consulter sa propre demande de participation
16 comme victime, les informations supplémentaires qu'il a fournies qui lui sont
17 propres et les déclarations qui lui sont propres ; nous n'avons pas d'objection à cela.
18 La Chambre sait que les deux autres témoins sont liés à celui-là. Et ce que nous
19 voulons éviter... — c'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, nous avons demandé leur
20 séparation — ce que nous voulons éviter, c'est que ce témoin puisse consulter les
21 demandes de participation et autres informations relatives aux autres témoins,
22 même si... même si, pour des raisons légales, il a pu avoir à porter sa signature sur
23 ces documents en tant que représentant légal, par exemple, au Congo.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Keta, pour
25 l'instant...

1 Nous vous remercions, Maître Bijou-Duval, pour votre intervention très judicieuse.
 2 Mais, pour l'instant, il nous semble que les documents qui devraient l'aider à lui
 3 rafraîchir la mémoire devraient être limités, en fait, de la manière qu'a décrit
 4 M^e Bijou-Duval.

5 Aviez-vous quelque chose à dire à ce propos ?

6 M^e KETA : Bon, si... au vu du débat, je n'ai pas grand-chose à dire. Je m'en remets à
 7 la décision de la Chambre.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.
 9 Alors, c'est heureux — donc, pour revenir à votre observation — qu'il ait été
 10 incapable de télécharger le document en RDC, parce que sinon, en fait, il aurait eu
 11 accès à ces documents-là. Très bien.

12 Donc, j'ordonne, par conséquent, qu'il peut avoir des documents qui vont lui
 13 permettre de se rafraîchir la mémoire, mais ces documents devraient se limiter à
 14 ceux qui ont été mentionnés par M^e Bijou-Duval dans les observations qu'il vient de
 15 faire ; observations que je ne vais pas essayer de résumer.

16 Après mûre réflexion, je crois qu'on va laisser la discussion qui porte sur le
 17 calendrier jusqu'au mardi. La Chambre voudrait se pencher sur cette question plus
 18 en profondeur. Et j'imagine que les parties et les participants voudraient le faire
 19 également. Sauf pour vous dire que nous allons nous retrouver le mardi de la
 20 semaine prochaine.

21 Maître Mabilé ?

22 M^e MABILLE : Excusez-moi. Je voudrais juste dire à la Chambre que la Défense ne
 23 prend pas vraiment de plaisir aux *ex parte*, mais que je veux annoncer quand même à
 24 la Chambre que nous allons avoir besoin d'une *ex parte* Procureur, Section de
 25 protection des témoins et des victimes, pour évoquer avec la Chambre le problème

1 que nous avons déjà évoqué en *ex parte* Procureur, Défense seulement, au mois de
2 décembre.

3 Je vais faire un petit *e-mail* à la Chambre pour être plus explicite sur les raisons de
4 cette demande d'*ex parte*, mais je voulais, puisque je sais que vous organisez votre
5 planning d'une manière importante, vous préciser que nous allons être obligés de
6 discuter avec la Chambre d'un souci, enfin, d'un problème qu'il y a et qui doit
7 pouvoir se résoudre.

8 J'ajoute que, sur le planning, nous avons besoin d'avoir cette discussion avant que les
9 témoins de la Défense ne soient entendus, puisque c'est au tour des témoins de la
10 Défense que le problème se pose.

11 Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je
13 comprends que vous nous dites que, par conséquent, vous ne voulez pas avoir cette
14 *ex parte* aujourd'hui, mais à un moment approprié la semaine prochaine, une fois que
15 vous aurez envoyé votre courriel ; est-ce exact ?

16 M^e MABILLE : Absolument, Monsieur le Président. Il n'y a pas d'urgence, si ce
17 n'est... la seule urgence est la date d'arrivée de nos propres témoins.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Plus
19 l'information que nous allons recevoir est complète et reçue à l'avance, ce serait
20 mieux ; alors, ce serait bien d'avoir toutes les informations nécessaires par courriel.

21 Et je vous remercie.

22 Je vous remercie tous pour votre assistance.

23 Nous nous retrouverons, par conséquent, le mardi de la semaine prochaine. Et je
24 vois sur le calendrier que c'est marqué « 9 h 30 » ; donc, ça sera 9 h 30.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

1 (L'audience est levée à 11 h 55)